

le tarif qui en résulte n'est pas inférieur aux tarifs des entreprises de transport aérien de la troisième et de la quatrième liberté sur ce marché.

9. Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent article restent en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs soient établis, conformément aux mêmes dispositions. Cependant, un tarif ne peut être prorogé en vertu du présent paragraphe pour plus de douze (12) mois, à compter de la date à laquelle il aurait normalement expiré.

10. Les autorités aéronautiques de l'une et l'autre des Parties contractantes veillent à ce que les tarifs exigés et perçus respectent les tarifs qu'elles ont acceptés ou approuvés et à ce qu'ils ne fassent pas l'objet de rabais.

ARTICLE XV

Ventes et transfert de fonds

1. L'entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante a le droit, dans le cas des vols réguliers directs en provenance et à destination du territoire de l'autre Partie contractante, de procéder à la vente de titres de transport, sur le territoire de l'autre Partie contractante, uniquement aux points situés sur les routes spécifiées, par l'intermédiaire de ses représentants permanents. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de vendre directement de tels titres de transport dans la monnaie de ce territoire ou, à son gré, dans les monnaies librement convertibles d'autres pays, et toute personne peut acquérir ces titres dans les monnaies acceptées pour la vente par ladite entreprise de transport aérien. Dans tous les cas, chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de procéder à la vente de titres de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie contractante à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables dont jouit toute autre entreprise de transport aérien offrant des services aériens internationaux analogues.

2. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de transférer librement les fonds provenant de ses opérations courantes au taux de change dominant applicable au moment de la présentation de la demande de transfert, et elle n'est assujettie à aucun frais, sauf ceux que les banques perçoivent normalement pour ces transactions. Lorsque le régime de paiement entre les Parties contractantes est régi par un accord particulier, les dispositions de celui-ci sont alors applicables.

ARTICLE XVI

Taxation

1. Les Parties contractantes se conforment aux dispositions pertinentes de la Convention entre le Canada et l'Ukraine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Kiev le 4 mars 1996, et à toutes révisions subséquentes, au regard de l'exploitation d'aéronefs en trafic international.

2. Si la Convention dont il est fait mention au paragraphe 1 est dénoncée ou cesse de s'appliquer au transport aérien visé par le présent Accord, l'une ou l'autre des Parties contractantes pourra demander des consultations conformément à l'Article XXII (Modification de l'Accord) afin de modifier l'Accord et d'y incorporer les dispositions qui leur sont mutuellement acceptables.